



DELIBERATION N° 2020-183

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 16 juillet 2020 portant approbation de la méthodologie pour la coordination de la sécurité d'exploitation dans la région Manche

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE et Ivan FAUCHEUX, Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

1.1 Introduction et contexte juridique sur la coordination régionale de la sécurité d'exploitation

Le règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017, établissant une ligne directrice sur la gestion du transport de l'électricité¹ (règlement « *System Operation Guideline* », ci-après « règlement SOGL »), est entré en vigueur le 14 septembre 2017. Le règlement SOGL décrit les exigences et les principes relatifs à l'exploitation du système électrique avec l'objectif d'assurer une exploitation sûre du système électrique européen.

L'article 76(1) du règlement SOGL dispose que dans « *les trois mois suivant l'approbation de la méthodologie de coordination de l'analyse de la sécurité d'exploitation, visée à l'article 75, paragraphe 1, tous les GRT de chaque région de calcul de la capacité élaborent conjointement une proposition de dispositions communes pour la coordination régionale de la sécurité d'exploitation* ».

La méthodologie de coordination de l'analyse de la sécurité d'exploitation conformément à l'article 75 du règlement SOGL a été approuvée par l'ACER le 21 juin 2019 après que la méthodologie ait été renvoyée à l'ACER par les autorités de régulation par courrier reçu par l'ACER le 21 décembre 2018 conformément à l'article 7(3) du règlement SOGL.

Suite à une demande de tous les GRT de l'Union Européenne, la Commission européenne a accordé un délai de 3 mois supplémentaires pour la soumission de la méthodologie pour la coordination régionale de la sécurité opérationnelle. Par conséquent, la date limite pour soumettre la proposition était le 21 décembre 2019.

La méthodologie développée par les gestionnaires de réseau de transport (GRT) a pour objectif d'optimiser l'activation de l'ensemble des actions correctives coûteuses (*redispatching* et échange de contrepartie, ci-après « *countertrading* ») et non coûteuses (parades topologiques) afin de résoudre les congestions sur le réseau européen. Le partage des coûts de *redispatching* et *countertrading* activés s'effectue conformément à la méthodologie découlant de l'article 74 du règlement (UE) 2015/1222² qui a été approuvé en 2019³ par la Commission de régulation de l'énergie (« CRE »).

¹ La CRE précise que l'application des méthodologies régionales prises dans la région Manche sur le fondement des règlements européens, dont le règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (CACM), pourrait être remise en cause en fonction de l'issue des discussions concernant la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne.

² Le règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (règlement « *Capacity Allocation and Congestion Management* »).

³ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 7 février 2019 portant approbation des méthodologies pour le *redispatching* et les échanges de contrepartie coordonnés ainsi que pour la répartition des coûts du *redispatching* et des échanges de contrepartie dans la région Manche.

Conformément à l'article 76 du règlement SOGL, la proposition doit déterminer :

« a) les conditions et la fréquence de la coordination infrajournalière des analyses de la sécurité d'exploitation et des mises à jour du modèle de réseau commun par le coordinateur de sécurité régional;

b) la méthodologie pour la préparation des actions correctives gérées de façon coordonnée [...] en déterminant au moins :

i) la procédure pour l'échange, entre les GRT concernés et le coordinateur de sécurité régional, des informations relatives aux actions correctives disponibles;

ii) la classification des contraintes et des actions correctives [...];

iii) l'établissement des actions correctives les plus efficaces et présentant le meilleur rapport coût/efficacité, en cas d'atteintes à la sécurité d'exploitation [...];

iv) la préparation et l'activation d'actions correctives [...];

v) la répartition des coûts liés aux actions correctives [...], qui complète le cas échéant la méthodologie commune élaborée en application de l'article 74 du règlement (UE) 2015/1222. [...]

Conformément à l'article 77 du règlement SOGL, la proposition doit également comporter :

« a) la désignation d'un ou de plusieurs coordinateurs régionaux de la sécurité [...] pour cette région de calcul de la capacité;

b) les règles régissant la gouvernance et le travail du ou des coordinateurs régionaux de la sécurité, avec une garantie de traitement équitable de tous les GRT membres;

c) si les GRT proposent de désigner plusieurs coordinateurs régionaux de la sécurité conformément au point a):

i) une proposition de répartition cohérente des tâches entre les coordinateurs régionaux de la sécurité [...];

ii) une évaluation démontrant que la proposition d'organisation des coordinateurs régionaux de la sécurité et d'attribution de leurs tâches est efficiente et efficace et qu'elle coïncide avec le calcul régional coordonné de la capacité établi en application des articles 20 et 21 du règlement (UE) 2015/1222;

iii) une procédure concrète de coordination et de décision pour résoudre les différences de point de vue entre les coordinateurs régionaux de la sécurité au sein de la région de calcul de la capacité. »

Les GRT de la région Manche⁴ ont organisé une consultation publique relative à leur proposition de méthodologie pour la coordination de la sécurité d'exploitation pour la région Manche du 4 octobre 2019 au 4 novembre 2019 conformément à l'article 11(1) du règlement SOGL.

1.2 Compétence et saisine de la CRE

RTE a soumis à la CRE le 24 janvier 2020 une proposition de méthodologie pour la région Manche relative à la coordination de la sécurité d'exploitation en application de l'article 76(1) du règlement SOGL.

En application des dispositions de l'article 6(3) du règlement SOGL, les propositions de méthodologies communes doivent faire l'objet d'une approbation coordonnée par toutes les autorités de régulation de la région concernée.

Afin de faciliter les prises de décisions coordonnées au sein de la région Manche qui comprend la France, la Belgique, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas⁵, les autorités de régulation concernées⁶ sont convenues, par l'intermédiaire d'un protocole d'accord établissant un Forum Régional des Régulateurs de l'Énergie, de mettre en place un processus de coopération régionale. Pour chaque méthodologie régionale soumise par les GRT de la région Manche, les autorités de régulation précitées coopèrent afin de parvenir à une position commune en faveur de l'approbation ou d'une demande d'amendement de la proposition, puis élaborent un document de synthèse faisant état de cette position, qu'ils adoptent à l'unanimité. A l'issue de l'adoption de ce document de synthèse, chaque autorité statue sur la méthodologie qui lui a été soumise sur la base des éléments synthétisés dans ce document.

⁴ Elia Transmission Belgium SA/NV (Belgique), National Grid ESO Limited (Royaume-Uni), Réseau de Transport d'Électricité (France) et TenneT TSO B.V. (Pays-bas).

⁵ Cf. décision des autorités de régulation en date du 18 septembre 2017 modifiant la décision n° 06/2016 de l'ACER du 17 novembre 2016 sur les régions pour le calcul de la capacité. Seules les frontières de la Belgique, la France et les Pays-Bas avec la Grande-Bretagne sont incluses dans la région Manche. Les frontières entre la Belgique et la France d'une part et la Belgique et les Pays-Bas d'autre part sont incluses dans la région CORE.

⁶ La Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour la France, l'Office of Gas and Electricity Markets (OFGEM) pour la Grande-Bretagne, la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz (CREG) pour la Belgique et l'Authority for Consumers & Markets (ACM) pour les Pays-Bas.

Les autorités de régulation de la région Manche sont convenues, par un accord en date du 6 juillet 2020, que la proposition relative à la coordination de la sécurité d'exploitation qui leur a été soumise pouvait être approuvée en l'état. Les termes de cet accord sont annexés à la présente délibération qui en reprend les principaux éléments.

2. ANALYSE DE LA CRE CONCERNANT LES PRINCIPES DE COORDINATION DE LA SECURITE D'EXPLOITATION

2.1 Contenu des propositions des GRT

La réalisation de l'analyse coordonnée de la sécurité est l'une des responsabilités des coordinateurs de sécurité régionaux (RSC), créés à l'initiative des GRT. Les GRT de la région Manche proposent de définir CORESO et TSCNET comme RSC responsables d'effectuer les analyses de sécurité coordonnées dans la région Manche. Les GRT proposent un mode de répartition des tâches rotationnel ou le second RSC est en soutien du premier pour une période donnée.

La méthodologie requiert que les informations concernant les données du réseau, les actions correctives disponibles dans la zone de contrôle du GRT, les contraintes système pertinentes pour l'analyse de sécurité coordonnée et les éléments de réseau pertinents pour lesquels les congestions doivent être résolues soient fournis aux RSC par les GRT de la région. Le RSC agrège ensuite l'ensemble des données de réseau fournies par les GRT afin de créer un modèle de réseau commun à l'échelle de la région. Le RSC utilise ensuite l'ensemble des données pour mettre en œuvre un algorithme optimisant l'activation des actions correctives disponibles afin de résoudre les congestions sur les éléments de réseau pertinents au moindre coût. A l'issue de son analyse, le RSC propose un ensemble d'actions correctives aux GRT.

Les données de réseau fournies par les GRT comportent des informations sur les prévisions de production, de consommation et sur la topologie du réseau. Les modalités de fourniture de ces données sont encadrées par la méthodologie découlant de l'article 70 du règlement SOGL⁷.

Les GRT proposent que les éléments de réseau jugés pertinents pour la coordination et pour lesquels l'algorithme doit trouver les actions correctives permettant de résoudre les congestions au moindre coût soient les éléments avec un niveau de tension supérieur ou égal 220 KV conformément à la méthodologie découlant de l'article 75 du règlement SOGL⁸ définissant les grands principes de la coordination et requérant l'établissement d'un niveau de tension définissant le périmètre de la coordination. Les GRT de la région Manche proposent également d'introduire la notion d'élément « scannés », éléments de réseau pour lesquels l'optimisation ne doit pas créer de congestion ou aggraver une congestion.

Les actions correctives pouvant être activées afin de résoudre les congestions sur le réseau sont décrites à l'article 22 du règlement SOGL. Les seules actions correctives considérées coûteuses sont le redispatching et le counter-trading.

Les GRT proposent d'effectuer deux analyses de sécurité la veille pour le lendemain et trois analyses en infra journalier à minuit, 8 heures et 16 heures.

Chaque GRT continue d'effectuer des analyses de sécurité sur son réseau en temps réel. Si une nouvelle congestion est détectée après la dernière analyse de sécurité coordonnée effectuée et qu'il n'y a pas assez de temps pour consulter le RSC, les GRT activent directement les actions correctives nécessaires. Ces activations non coordonnées doivent impérativement être communiquées au RSC pour les prendre en compte dans les analyses futures.

Les GRT de la région Manche proposent, dans la méthodologie, de soumettre une version amendée de la méthodologie 12 mois après son approbation afin de préciser certaines dispositions relatives à sa mise en œuvre ainsi qu'à son suivi par les autorités de régulation.

⁷ Proposition de méthodologie relative au modèle de réseau commun élaborée par tous les GRT conformément aux articles 67(1) et 70(1) du règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité.

⁸ Méthodologie de coordination des analyses de la sécurité d'exploitation conformément à l'article 75 du règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité.

2.2 Analyse et conclusions de l'ensemble des autorités de régulation de la région Manche

La CRE considère que la méthodologie SOGL 76 de la région Manche proposée par les GRT est de très bonne qualité et est conforme aux exigences du règlement. Cette appréciation est partagée par l'ensemble des autorités de régulation de la région.

La CRE est favorable à la proposition des GRT consistant à soumettre une version amendée de la méthodologie 12 mois après son approbation, ce qui permettra de la compléter autant que nécessaire. Les autorités de régulation demandent à être incluses dans les discussions relatives à ces amendements et également à ce que les GRT effectuent un compte-rendu tous les 6 mois de l'état des lieux de l'application de la méthodologie, qui sera normalement mise en œuvre dans son intégralité à partir de 2025.

Les autorités de régulation de la région Manche reconnaissent que, compte tenu de la complexité du sujet et de l'interdépendance avec d'autres méthodologies, certains éléments de la proposition ne peuvent être à ce stade définis que de manière générale. Les autorités de régulation demandent aux GRT de procéder à une révision de la méthodologie en parallèle des modifications déjà prévues. Cette révision permettra de clarifier et d'élaborer davantage certains éléments, par exemple l'évaluation des actions correctives transfrontalières pertinentes et la fixation de seuils individuels de dépassement acceptables pour chacun des éléments scannés. De plus, certaines dispositions pourraient devoir être modifiées en réponse à la modification prévue des méthodologies relatives aux articles 70⁹ et 75¹⁰ du règlement SOGL.

Les GRT devront également veiller à ce que la proposition soit conforme à la proposition de définition des centres de coordination régionaux (RCC) conformément à l'article 35(1) du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité. Conformément à l'article 35(2) du même règlement, les RSC seront remplacés par les RCC afin d'officialiser leur statut d'entité de l'Union Européenne à compter du 1^{er} juillet 2022. Les autorités de régulation de la région invitent donc les GRT, dans le cadre des travaux à venir qu'ils mèneront en vue de compléter la méthodologie objet de la présente délibération, à s'assurer de la cohérence entre cette méthodologie et la définition des RCC.

Ce processus d'examen doit se dérouler en étroite collaboration avec les autorités de régulation. De plus, les autorités de régulation demandent aux GRT de leur fournir une mise à jour périodique, tous les six mois, de l'avancement de la mise en œuvre de la méthodologie.

⁹ Proposition de méthodologie relative au modèle de réseau commun élaborée par tous les GRT conformément aux articles 67(1) et 70(1) du règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité.

¹⁰ Méthodologie de coordination des analyses de la sécurité d'exploitation conformément à l'article 75 du règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité.

DECISION

En application des dispositions de l'article 6(3) du règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du transport de l'électricité¹¹ (règlement SOGL), les autorités de régulation d'une région de calcul de capacité sont compétentes pour approuver de manière coordonnée la proposition de méthodologies pour la coordination de la sécurité d'exploitation.

En application des dispositions des articles 76 et 77 du règlement SOGL, les gestionnaires de réseau de transport (GRT) de la région de calcul de la capacité Manche, qui comprend la France, la Belgique, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, ont élaboré une proposition de méthodologie commune pour la coordination de la sécurité d'exploitation. Ces documents ont été soumis par RTE à la CRE le 24 janvier 2020.

La CRE approuve cette méthodologie sur la base de l'accord trouvé avec l'ensemble des autorités de régulation de la région Manche le 6 juillet 2020. Cet accord est annexé à la présente délibération.

Les autorités de régulation demandent aux GRT de les associer étroitement aux réflexions relatives à la proposition d'amendement de la méthodologie devant être soumise au plus tard 12 mois après l'approbation de la présente méthodologie. Cette proposition d'amendement devra compléter et, le cas échéant, modifier la méthodologie autant que nécessaire, en particulier concernant les dispositions relatives au suivi de son application par les autorités de régulation, aux délais de sa mise en œuvre, à la définition du centre de coordination régional pour la région, à la définition de seuils individuels pour les éléments scannés et à l'évaluation des actions correctives transfrontalières pertinentes.

La méthodologie pour la coordination de la sécurité d'exploitation entrera en application sous réserve de son approbation par l'ensemble des autorités de régulation concernées.

En application des dispositions de l'article 8(1) du règlement SOGL, RTE publiera ces méthodologies sur son site Internet.

La présente délibération est publiée sur le site Internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition écologique.

Elle est notifiée à RTE ainsi qu'à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Energie.

Délibéré à Paris, le 16 juillet 2020.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le Président,

Jean-François CARENCO

¹¹ La CRE précise que l'application des méthodologies régionales prises dans la région Manche sur le fondement des règlements européens, dont le règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017, pourrait être remise en cause en fonction de l'issue des discussions concernant la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne.

ANNEXE

Sont annexés à la présente délibération :

Le document de position commune des autorités de régulation de la région Manche en version originale (langue anglaise). Les éléments essentiels de son contenu, non juridiquement contraignant, sont retranscrits dans la présente délibération.

La proposition de méthodologie pour la coordination de la sécurité d'exploitation pour la région de calcul de capacité Manche.